Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 188 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA lère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour étudiante prise le 13 mai 2022 et notifiée le 16 mai 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 31 octobre 2018, la requérante est mise en possession d'une déclaration d'arrivée (annexe 3) par la commune de Vilvoorde, l'autorisant au séjour jusqu'au 19 décembre 2018.

1.2. Le 10 décembre 2018, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt n°250 068 prononcé le 26 février 2021 par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugiée et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 28 juillet 2021, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en qualité d'étudiante, sur la base des articles 9*bis* et 58 de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 12 janvier 2022, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 irrecevable. Le recours introduit auprès du Conseil a été favorablement accueilli par l'arrêt n°271.873 du 26 avril 2022.

1.5. En date du 13 mai 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, notifiée à la requérante le 16 mai 2022. La décision d'irrecevabilité, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIVATION :*
Considérant que le 28/07/2021, l'intéressée a introduit, par le biais de son avocat, une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, en qualité d'étudiant, sur pied de l'article 9 bis et des articles 58 et suivants de la loi du 15/12/1980 ;
Considérant que l'administration a pris une décision d'irrecevabilité le 12.01.2022;
Considérant que l'intéressé a introduit par le biais de son Conseil Maître Pierre Robert, un recours en annulation au Conseil du Contentieux des Etrangers;
Considérant que la Haute Juridiction a rendu un arrêt en annulation dont références 271.873 le 26.04.202
Considérant que l'administration reprend une décision d'irrecevabilité motivée comme suit :
Considérant que, comme le rappelle son avocat, l'intéressée est en séjour illégal depuis le 27/06/2021, date de fin de sa dernière AI ;
Considérant, de plus, que l'intéressée fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire daté du 28/04/2021 ;
Considérant donc que la présente demande est introduite en séjour illégal ;
Considérant que, par ces circonstances exceptionnelles, l'intéressé doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence à l'étranger (CE Arrêt n°112.863 du 26/11/2002);
Considérant que l'avocat de l'intéressée argue que depuis Mars 2020 le monde est paralysé par la pandémie mondiale de Covid-19 ce qui rend les voyages vers la Colombie difficiles, voire impossibles. La Colombie est, en outre, classée comme pays à très haut risque depuis le 26/06/2021.
Ces arguments ne constituent pas en soi des circonstances exceptionnelles car sur le site info-coronavirus.be, le code couleur orange est attribué à la Colombie, ce qui le classe comme : « pays où un risque modérément accru d'infection a été identifié ».
De plus, sur le site du SPF Affaires étrangères, les voyages vers la Colombie sont vivement déconseillés. Il est également précisé, sur le même site, qu'aucune des ambassades/consulat belge en Colombie ne sont actuellement fermés. Il n'est donc ni interdit, ni impossible pour l'intéressée de se rendre en Colombie afin de faire sa demande de VISA dans une ambassade ou un consulat belge.
Considérant que l'avocat de l'intéressée argue que obliger la requérante à rentrer en Colombie signifie prendre un vol aller pour la Colombie (+ un vol retour en cas de réponse positive), ce qui générerait 1.7 tonnes de C02 (ou 3,4 si vol retour), ce qui s'avérerait problématique dans la lutte contre le réchauffement climatique.
Cet argument ne constituent pas en soi une circonstance exceptionnelle.
Force est de constater que l'intéressé est arrivé dans le territoire Schengen par avion , comme en atteste le cachet apposé dans son passeport à l'aéroport de Madrid et ne semblait pas, à ce stade, se soucier des émissions de C02 généré par le vol d'avion;
Considérant que la partie requérante est à l'origine de la situation puisqu'elle a décidé de son propre chef de venir en avion sur le territoire de l'Union européenne et qu'il existe un risque qu'elle ne bénéficie pas des autorisations pour y rester.
En effet , Rien n'empêche l'intéressé de retourner au pays par des moyens de transport qu'il estimerait plus écologiques tels que par exemple transports en commun, bateau pour traverser l'océan et de lever auprès de notre poste diplomatique compétant (Bogota) une autorisation de séjour de plus de 3 mois en qualité d'étudiant ;
Considérant que l'intéressé n'invoque aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande directement en Belgique
Le délégué du Ministre estime que la demande est irrecevable. L' intéressé(e) est invité(e) à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire daté du 28/04/2021 ».

1.6. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n°280.995 du 28 novembre 2022. Le Conseil d'Etat a cassé cet arrêt par l'arrêt n°262.904 du 3 avril 2025.

2. Remarque liminaire

2.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

3. Intérêt au recours

Il ressort du registre national que la requérante a été mise en possession d'une carte F valable jusqu'au 12.12.2009.

Entendue à l'audience quant à son intérêt au recours, la partie requérante estime le recours sans objet.

La partie défenderesse estime le recours sans intérêt, et dépose des pièces.

Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, la requérante a obtenu un droit de séjour alors que l'acte attaqué déclare une demande d'autorisation de séjour irrecevable. Il s'ensuit qu'elle ne justifie plus d'un intérêt à son recours.

Le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.
Le greffier,	Le président,
A. D. NYEMECK COLIGNON	M. BUISSERET